



HAL
open science

La pêche à pied professionnelle

Agnès Roy

► **To cite this version:**

| Agnès Roy. La pêche à pied professionnelle. Neptunus, 1996, 2 (3), pp.1-8. hal-03292063

HAL Id: hal-03292063

<https://nantes-universite.hal.science/hal-03292063>

Submitted on 20 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE

Par Agnès ROY.

Etudiante de DEA à la Faculté de droit de Nantes

Sommaire

Chapitre 1 : Les mesures de protection de la ressource

Section 1 : L'élaboration d'un régime social du pêcheur à pied professionnel

1 : L'affiliation au régime social

2 : La recherche d'autres critères

Section 2 : La gestion rationnelle de la ressource

Paragraphe 1 : Les mesures techniques de conservation

A - Taille minimale de captures

B - Définition d'un engin de pêche

Paragraphe 2 : Les interdictions de pêche

A - Calendrier de pêche

B - Espèces protégées

C - Ramassage de végétaux

Chapitre 2 : Les mesures de protection de la santé publique

Section 1 : Le classement du littoral en zones salubres ou insalubres

Paragraphe 1 : Les règles sanitaires régissant la production

A - L'autorité administrative compétente : le préfet de département

B - La Directive CEE du 15 juillet 1995

Paragraphe : 2 Les conséquences du zonage

A - L'interdiction de pêche de loisir

B - La responsabilité de la commune ?

Section 2 - La vente des coquillages

INTRODUCTION

Ils sont des milliers de plaisanciers chaque année à attendre impatiemment les grandes marées pour s'adonner avec passion à cette activité que l'on dénomme la pêche à pied. Notre littoral grouille à la belle saison d'individus petits et grands qui ratissent le sable, à la recherche de coquillages. Pourtant, si pour beaucoup d'entre nous la mer est source de loisirs pour d'autres elle est un lieu de travail, et c'est parce qu'elle est aujourd'hui reconnue comme un métier que la pêche à pied s'est trouvée à plusieurs reprises au cœur des préoccupations administratives littorales.

A ce jour la pêche à pied connaît de définition administrative ni précise ni complète ; la définir est pourtant primordiale dès lors que l'on prétend tirer des conséquences juridiques d'une telle activité.

Pour ma part je définirai la pêche à pied comme:

"toute activité de récolte d'une ressource naturelle vivante, sur le rivage de la mer, domaine public maritime naturel, sans recours à une embarcation ou tout autre engin flottant".

On peut toutefois préciser qu'en pratique sont assimilés à des pêcheurs à pied les pêcheurs qui utilisent une embarcation pour se rendre sur les lieux de pêche et laissent leur embarcation durant leur cueillette ; l'embarcation n'est alors qu'accessoire.

L'activité de pêche à pied trouve ses fondements juridiques dans deux droits fondamentaux relatifs au domaine public maritime : la liberté de circulation le long du littoral et d'accès au rivage - principe consacré dans un arrêt du conseil d'Etat en date du 19 mai 1958

- et la gratuité des plages - principe datant de l'ancien régime. Ces deux droits font de l'activité de pêche à pied une activité par principe libre et gratuite. Mais comme il n'existe pas de principe sans exception, on va voir que la pêche à pied est en réalité une activité réglementée à différents niveaux.

En premier lieu il faut distinguer entre deux catégories de pêcheurs à pied : les pêcheurs à pied de loisir qui ne sont soumis pour ainsi dire à aucune formalité administrative préalable et les pêcheurs à pied professionnels qui en revanche ont vu depuis quelques années un véritable statut social s'installer, accompagné de règles professionnelles précises.

En second lieu il faut s'attacher aux conditions d'accès à la ressource chaque pêcheur devant se plier aux restrictions adaptées aux circonstances locales des lieux de pêche.

Faire de la pêche à pied un métier, c'est en effet la volonté de quelques uns ; si l'on n'en recense qu'une cinquantaine au quartier maritime de Douarnenez dans certains quartiers, comme Cherbourg leur nombre peut atteindre trois cents.

On retrouve dans l'étude de la pêche à pied professionnelle des thèmes souvent évoqués et débattus dans le secteur des pêches maritimes ; les grandes préoccupations nationales comme communautaires sont les problèmes de gestion de l'effort de pêche et d'applications des réglementations sanitaires au niveau du marché des produits de la mer.

Au niveau de l'Administration française les préfets de région et de département sont les autorités qui interviennent dans la gestion globale de la pêche, y compris la pêche à pied : les préfets de région seront compétents pour tout ce qui touche la réglementation de l'effort de pêche et de protection de la ressource (chapitre I) et les préfets de département seront compétents pour tout ce qui concerne la réglementation sanitaire et les mesures destinées à remédier aux menaces de santé publique (chapitre II).

Chapitre 1 : Les mesures de protection de la ressource

Aux termes du décret 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, le préfet de région est l'autorité compétente pour réglementer l'effort de pêche en matière de pêche sur les gisements coquilliers. Il procède au classement administratif des gisements ; par décret 69.576 du 12 juin 1969 il est prévu qu'il pose les dates d'ouverture et de clôture pour l'exercice de la pêche et qu'il définit les conditions d'exploitation des gisements coquilliers dès lors qu'ils sont reconnus exploitables du point de vue de la salubrité. Ces mesures permettent d'aller dans le sens d'un contrôle de cette autorité sur l'état de la ressource et de la gérer de façon rationnelle. Vu le décret 82.635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret 82.389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes, tout ce qui a trait à la gestion de l'effort de pêche et de la ressource par délégation de pouvoir des préfets de régions revient aux directions régionales des affaires maritimes.

Et c'est parce qu'il y a un lien évident entre le désir de faire de la pêche à pied un métier et la nécessité de préserver la ressource que les autorités des affaires maritimes sont intervenues concrètement dans le sens de la mise en place d'un véritable statut professionnel du pêcheur à pied. Une réglementation sociale s'imposait !.

Une réglementation qui permette de préserver une activité professionnelle dans un cadre juridique stable.

Les pêcheurs sont les premiers conscients du fait que la pérennité de leur activité part d'une bonne gestion de la ressource. Pour entrer dans une logique de protection de la ressource il faut commencer par contingenter, or pour contingenter de façon cohérente il faut un statut de référence : il faut déterminer des critères qui permettront de dire si un tel ou tel individu aura autorisation de pêcher.

Section 1 : L'élaboration d'un régime social a pied professionnel

Pourquoi contingenter ?

D'abord parce que sans statut ni contingentement des pêcheurs à pied professionnels, tout le monde pourrait pêcher et se prétendre professionnel, défavorisant ainsi ceux qui tentent réellement d'en vivre toute l'année ; derrière cet argument on trouve en réalité la volonté de lutter contre les faux pêcheurs de loisir qui vendent le produit de leur pêche.

Le second motif part du constat désastreux sur certains gisements où l'on est arrivé à une disproportion entre le nombre de pêcheurs et le potentiel du gisement ; certains stocks présentent des caractéristiques d'amoinissement de la ressource. La nécessité de freiner ou même arrêter dans certains cas le pillage est admise par tous. Sur ce point le Conservatoire de l'espace littoral est un interlocuteur de poids. Ce fût le premier à tirer la sonnette d'alarme dans bien des cas ; à titre d'exemple on peut citer celui de la plage de l'ABER en baie de Douarnenez - Quartier maritime de Douarnenez-Camaret - ou l'on pêche la Telline, encore appelée Olive de mer ou encore donax ; à proximité de cette plage le Conservatoire du littoral a acquis une portion du littoral, zone riche pour sa faune et sa flore ; les oiseaux de cette zone s'alimentent essentiellement de ce coquillage ; constatant la désertion des lieux, le conservatoire du littoral a bataillé ferme pour qu'à cet endroit une réglementation stricte soit établie en vue de protéger l'état du gisement de tellines.

Les premières préoccupations sur ce sujet remontent aux débuts des années 90 ; force était de constater qu'à cette période l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ne connaissait aucun encadrement textuel, nous étions en la matière en plein vide juridique. Confrontés à des phénomènes locaux, les quartiers des affaires maritimes vont tenter d'encadrer l'activité tant bien que mal, dans l'attente d'une harmonisation nationale sur le sujet. Il existe cependant une donnée commune à tous les quartiers qui est la nécessaire affiliation à un régime de sécurité sociale.

Paragraphe 1 : L'affiliation au régime social

Pour être reconnu comme pratiquant la pêche à titre professionnel il faut faire la preuve de son affiliation à un régime social. Lequel ? Effectivement toute la question est là, à quelle catégorie professionnelle va-t-on pouvoir rattacher les pêcheurs à pied professionnels ?

A ce jour deux possibilités s'offrent aux concernés.

La première des solutions est de se rattacher au régime de l'ENIM, l'établissement national des invalides de la marine. Théoriquement ce rattachement ne serait pas possible dans la mesure où le régime de l'ENIM ne couvre que les marins, c'est-à-dire ceux qui ont un lien dans leur activité de pêche avec un navire. L'affiliation au régime de l'ENIM est de toute façon trop lourde à assumer et pas suffisamment avantageuse pour un pêcheur à pied.

La seconde solution est de se rattacher au régime MSA, mutualité sociale agricole. Dans un arrêt rendu par la Cour de Cassation en date du 26 octobre 1995 la question de l'affiliation au régime MSA de ramasseurs de gentiane a été soulevée, il a été admis que l'activité de cueillette en tant qu'activité de nature agricole pouvait ouvrir droit à affiliation MSA. Le même raisonnement appliqué à la pêche à pied en tant qu'activité de cueillette ouvre pareillement un droit d'atteindre pour des pêcheurs à pied professionnel. La difficulté est ici d'atteindre pour des pêcheurs à pied le temps minimum d'activité fixé jusqu'ici à 1200 heures par an. Ce seuil est difficile à atteindre compte tenu des facteurs extérieurs ou imprévisibles que l'on rencontre en tant que pêcheur à pied, telles les saisonnières liées aux activités touristiques. Une large majorité de pêcheurs à pied ont malgré tout choisi l'affiliation MSA, dès lors que le système reste pour l'instant assez souple à leur égard. Naturellement une réadaptation du minimum horaire s'impose.

Le système adopté sur l'ensemble du littoral est un système déclaratif. Dans certains quartiers confrontés plus vivement aux problèmes de préservation des gisements, on va chercher des solutions pour aller plus loin dans la procédure de recensements des pêcheurs ; on a abouti dans certains quartiers maritimes à une procédure plus rigide, abandonnant le système déclaratif et optant pour un régime d'autorisation préalable.

Paragraphe 2 : La recherche d'autres critères

L'état de certains gisements impose des restrictions, dès lors que la pêche à pied ne fait pas abstraction du principe de liberté d'établissement reconnu tant au plan national que communautaire ; et n'omettant pas le fait que le processus d'encadrement de la pêche à pied n'a d'autres priorités que celle de sauvegarder au plan local une activité certes marginale, mais non négligeable qui peut parfois sembler vitale. Dans ce contexte il a fallu trouver d'autres critères en plus du critère d'affiliation.

Le critère de antériorité de l'activité de pêche semble avoir été souvent retenu, en ce qu'il assure une continuité dans l'exercice de la profession et qu'il évince par la même ceux qui n'aurait comme but de pratiquer la pêche qu'à titre accessoire ; d'année en année les services des affaires maritimes identifient facilement leurs pêcheurs à pied et ce dans le but premier d'instaurer un dialogue fondamental et de chercher ensemble des terrains d'entente. Dans un second temps en cas d'affluence des demandes l'ordre des dépôts sera pris en compte : les demandes devant être déposées le 15 décembre de l'année précédente. Ce critère sera rarement nécessaire dans la mesure où les arrêtés fixant le nombre minimum de pêcheurs tend à être constant.

La réelle difficulté est aujourd'hui un problème de cohabitation dans la mesure où il faut gérer dans certains cas deux systèmes administratifs différents relevant de deux quartiers maritimes différents pourtant limitrophes dans lesquels on pêche les mêmes coquillages.

Tous pêchent dans l'attente d'un texte national susceptible de clarifier leur situation et dans l'espoir que la pêche à pied professionnelle ne soit pas l'oubliée du vaste projet de loi d'orientation "pêche".

Section 2 : Une gestion rationnelle de la ressource

Section 2 : Une gestion rationnelle de la ressource

Il ne suffit pas de reconnaître un statut juridique au pêcheur il faut aussi protéger sa pêche. Les conditions et pratiques de pêche admises doivent permettre de protéger la faune du rivage et préserver les juvéniles. L'autorité administrative compétente se doit de définir des mesures techniques susceptibles d'aller en ce sens. Les mesures qui seront retenues par arrêtés, soumis par les quartiers maritimes à la signature des préfets de région, auront nécessairement un caractère périodique limité à une campagne de pêche.

Paragraphe 1 : Les mesures techniques de conservation

Ces mesures vont être déterminées par arrêté ; elles diffèrent suivant les espèces pêchées, les lieux de pêche et techniques de pêche utilisées.

Pour certaines espèces on impose une taille minimum de capture, déterminée en fonction des constats scientifiques faits sur certaines espèces de façon à limiter la pêche aux coquillages considérés adultes. A ce titre d'exemple on peut citer la taille minimum de capture de la telline en Baie de Douarnenez fixée à 2,7 cm.

Bien souvent le respect de la taille minimum de capture passe par l'utilisation d'un engin sélectif. Si effectivement le mode de pêche ne permet pas de trier les individus pêchés à l' il nu, la définition d'un engin de pêche sélectif et efficace peut y remédier. Le préfet de région Bretagne a par arrêté défini de façon précise l'engin de pêche utilisé pour pêcher la telline, appelé drague : l'engin laisse passer les coquillages d'une taille inférieure à 2,7 cm, à savoir que la grille qui constitue le fond de l'engin ne peut être quadrillée, et les espacements à respecter doivent être de 8 millimètres.

L'autorité administrative peut aussi par arrêté limiter le nombre d'engins de pêche par pêcheur soit dans certaines zones, soit pour certaines pêches.

Toutes ces mesures techniques sont également définies au niveau de l'Union européenne, à charge pour la France de les faire respecter sur son littoral.

A côté de cette réglementation on peut trouver des mesures d'interdiction absolue ou temporaire de pêche.

Paragraphe 2 : Les interdictions de pêche

Certaines pêches sont interdites soit parce qu'un calendrier de pêche a été défini autorisant de pêcher à certaines périodes du jour ou de l'année, soit que l'espèce visée est protégée.

A - Les calendriers de pêche

Le "classement administratif" d'un gisement coquillier naturel par le préfet de région permet d'établir sur le dit gisement un calendrier de pêche, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi que les conditions d'exploitation du gisement, telles les autorisations ou non de pêcher la nuit. Le classement administratif consiste, au sens du décret 69.576 du 12 juin 1969 modifiant celui du 9 janvier 1852, à reconnaître le gisement en tant que tel et à déterminer son étendue. Ce classement ne peut intervenir qu'après reconnaissance de la possibilité d'exploitation du point de vue de la salubrité, qui on le verra plus loin revient au préfet de département. Ce classement permet également de délivrer dans des cas très précis des licences de pêche. Pour reprendre notre exemple de la plage de l'ABER en baie de Douarnenez, le gisement de l'ABER est fermé en été dans la mesure où différents intérêts s'affrontent à savoir les intérêts de la commune de Crozon de satisfaire son tourisme, le Conservatoire du littoral qui protège ses oiseaux et l'activité des pêcheurs à pied.

B - Les espèces protégées

Certaines espèces, comme l'oursin sur le littoral méditerranéen, sont protégées ; leur pêche est interdite ou très réglementée, comme le pousse-pied et l'ormeau que l'on est autorisé à pêcher que dans le cadre de la pêche de loisir.

C - Le régime spécifique applicable aux ramassages des végétaux

Le ramassage des végétaux connaît un régime spécifique mis en place par décret 90.719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ; en prenant l'exemple du goémon dont on distingue trois sortes : le goémon de rive ou celui que l'on récolte à pied, le goémon poussant en mer que l'on va chercher à basse mer des marées d'équinoxe et le goémon épave qui dérive au gré des flots et que l'on ramasse sur le rivage. Il est défendu d'arracher les goémons quels qu'ils soient. Pour ce qui nous intéresse il faut noter que le ramassage du goémon de rive à titre professionnel est autorisé, mais il faut toutefois respecter la mesure selon laquelle toute coupe d'algue *ascophyllum nodosum* à une hauteur de moins de 20 cm au-dessus du crampon est interdite.

Chacune de ces mesures est assortie d'une peine d'amende ; pourtant elles restent peu suivies ; c'est au niveau de la législation pénale en la matière que le bât blesse. Des mesures répressives plus strictes devront être prises si l'on veut parfaire l'encadrement de l'activité de pêche à pied professionnel et obtenir un ensemble cohérent.

Chapitre 2 : Les mesures de protection de la santé publique

La santé publique est une donnée majeure de notre société actuelle ; le réflexe de chacun d'entre nous est de prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout incident. Les intoxications alimentaires sont des phénomènes qui peuvent en effet survenir après absorption de coquillages. La constatation de l'exploitabilité du point de vue sanitaire d'un gisement coquillier est considérée par la réglementation comme le préalable à l'exercice de pêche. Les pêcheurs à pied de loisir comme professionnel sont effectivement les premiers touchés en cas d'insalubrité de la zone de pêche. Le décret 89.247 du 14 avril 1989 a entraîné l'annulation de certaines dispositions du décret du 21 juillet 1982 qui transféraient au préfet de région les pouvoirs antérieurement détenus par le directeur des affaires maritimes au titre du décret du 20 août 1939 modifié sur la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages : ces pouvoirs sont désormais dévolus au préfet de département, qui sera chargé de classer les zones de pêche selon qu'elles seront salubres ou insalubres.

Section 1 : Le classement du territorial en zones salubres ou insalubres

Paragraphe 1 : Les règles sanitaires régissant la production

Le décret 69.578 du 12 juin 1969 modifiant le décret du 20 août 1939 prévoit le classement du littoral en zones salubres et insalubres (article 2), ainsi que le classement des gisements coquilliers en gisements salubres et insalubres (article 5). Il permet, si le gisement est salubre, de fixer par arrêté les conditions de manipulation des produits et les conditions d'expédition à la consommation ; en revanche si le gisement est insalubre le décret évoque la possibilité d'autoriser la pêche en fixant des conditions de reparcage et d'épuration. Par ce décret l'autorité administrative reçoit la possibilité de réglementer dans le domaine de la salubrité du milieu et du produit. Les arrêtés présentés par le préfet de département ne revêtent pas forcément un caractère périodique. Le préfet de département est habilité à prendre des mesures d'urgence en pleine campagne de pêche si la présence d'un phytoplancton toxique est détecté ou en cas de dégradation subite de la qualité des eaux, corollairement des mesures destinées à stopper la récolte et la commercialisation de tout ou partie des coquillages provenant du secteur géographique donné peuvent être prises ; cette suspension ne nécessite aucune intervention particulière du préfet de région. Jusqu'en 1991 à chaque fois que l'ouverture d'une campagne de pêche était sollicitée sur un gisement classé insalubre il fallait convenir à l'échelon départemental au préalable des conditions de reparcage et d'épuration des produits. Désormais la directive CEE 91.492 du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des coquillages vivants, harmonise les actions sanitaires sur l'ensemble du littoral européen. Cette directive a été transposée en droit français par le décret du 28 avril 1994 suivi de l'arrêté du 21 juillet 1995. Ces textes prévoient le classement des secteurs géographiques en zone A,B,C ou D. Le classement de salubrité des zones de production repose sur la mesure de la contamination microbiologique et de la pollution résultant de la présence de composés toxiques ou nocifs, d'origine naturelle ou rejetées dans l'environnement sur la santé de l'homme ou le goût des coquillages (article 3 du décret 28.04.94). En fonction de ce classement des opérations de purification ou de reparcage, sur des durées plus ou moins longues en fonction du taux de toxicité de la zone, des coquillages sont prévus afin de les rendre comestibles, sachant naturellement que les coquillages qui se trouvent en zone déclarée D ne peuvent être récoltés.

Paragraphe 2 : Les conséquences du zonage

A - L'interdiction de pêche de loisir .

Théoriquement les pêcheurs de loisirs ne sont pas visés par la Directive CEE, cependant la volonté de prendre en compte l'ensemble des risques sanitaires ne fait pas de doute, ainsi l'article 7 du décret 94.340 leur interdit de pêcher hors zone déclarée A. Le plaisancier est bien souvent indiscipliné, par conséquent il est pratiquement impossible de dire que désormais aucun pêcheur à pied de loisir ne pêchera plus hors zone A ; seulement qui sera responsable si des intoxications survenaient après absorption de coquillages pêchés dans des zones qui s'avéreraient insalubres.

B - La responsabilité de la commune ?

Il est intéressant de s'interroger sur le point de savoir si le Maire d'une commune littorale, au regard de son pouvoir de police générale sur la bande littorale ou au regard de son pouvoir de police spéciale dans la zone des 300 mètres à compter du rivage, ne pourrait pas compte tenu des précédents jurisprudentiels se voir attribuer un rôle capital ?

On pourrait sur ce point faire un rapprochement avec le régime des interdictions de baignade. La jurisprudence a en matière de police des baignades largement consacré la responsabilité du Maire et de la commune pour défaut ou insuffisance d'information ou publicité dans les zones interdites. De plus la loi littorale du 3 janvier 1986 impose au Maire d'informer le public sur la qualité des eaux dans lesquelles on pratique des activités nautiques et qui bordent son littoral.

On pourrait voir naître un même régime, soit de la jurisprudence soit d'un texte, sur la responsabilité du maire en matière de pêche à pied.

La directive CEE aura également des répercussions sur la profession même de pêcheur à pied. Les conchyliculteurs et mytiliculteurs seront sans doute les plus touchés dès lors qu'un arrêté aura classé leur zone de production en B ou C. Les conséquences seront lourdes du point de vue pécuniaire, dans la mesure où les obligations de purification et de reparcage occasionneront des augmentations de coût de production. De plus les pêcheurs seront placés en situation de concurrence inégale dès lors que par les effets du hasard toucheront inégalement les pêcheurs. Les juridictions administratives seront amenées à se prononcer sur ces problèmes, d'autant qu'un mouvement d'ostréiculteurs a attaqué devant le Conseil d'Etat l'arrêté du 21 juillet 1995 pour illégalité du fait de l'illégalité du décret pris en application de la Directive communautaire, au motif que le texte national s'écarte de la lettre de la Directive ; le décret national serait trop strict par rapport à la directive. Le problème ne vient pas à mon avis des technocrates, qui tentent par ces mesures de préserver la santé publique ; il faut s'attaquer aux origines des pollutions et en vouloir au pollueur responsable de ces situations malheureuses.

Section 2 : La vente directe des coquillages

En ce qui concerne la vente proprement dite, l'article 1 du décret 90.168 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, définit la pêche maritime de loisir comme "la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille" et interdit formellement la vente de ce produit : cette disposition s'applique à la pêche à pied des coquillages. La Cour de Cassation a rendu un arrêt le 19 novembre 1994 dans lequel elle rejette le pourvoi de Monsieur Bernard Lorgeoux ostréiculteur qui avait été condamné pour avoir acheté irrégulièrement des palourdes à un pêcheur non professionnel ; l'enseignant qui avait vendu les palourdes a lui aussi été condamné à une peine d'amende.

En revanche pour ce qui concerne les pêcheurs à pied professionnel on peut se référer la circulaire 2327 du 11 août 1981 relative aux ventes directes de produits de la mer par les producteurs qui établit que rien n'interdit la vente directe de sa production par un pêcheur à pied professionnel, si ce n'est que pour pratiquer la vente directe il doit justifier d'un local d'expédition où sont travaillés les coquillages vivants, le décret du 28 avril 1994 reprend ces dispositions. Le rattachement à un mareyeur agréé. Le décret du 28.04.94 organise la vente des coquillages de manière à éviter au maximum tout risque pour le consommateur. Les coquillages comme les autres produits de la mer sont aujourd'hui très surveillés, dans la mesure où le marché des produits de la pêche a connu dans son entier des réformes sanitaires importantes. La qualité d'un produit pêché est aujourd'hui la seule garantie pour le pêcheur de pérenniser son activité.

1. Le domaine public maritime se définit comme comprenant le rivage de la mer ainsi que le lais et relais de la mer, c'est-à-dire les terrains exondés ou formés par des alluvions et abandonnés par la mer et enfin le sol et le sous-sol de la mer territoriale jusqu'à 12 milles nautiques.
2. Affaire Vernes Recueil du conseil d'Etat p399.
3. Loi 75.602 du 10 juillet 1975.
4. Première tentative : le projet Courcol 1990.
5. Les directions des affaires maritimes par pouvoir délégué du préfet du région.